

DELIBERATIONS

SEANCE DU 10 AVRIL 2018

Convocations : 03/04/2018

En exercice : 10

Présents : 10

Excusés : 0

Pour : 6 contre : 2 abstention : 2.

N°4 : 10.04.2018

Objet : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants, de leur élimination et de leur remplacement

L'an deux mil dix-huit et le dix avril à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUITOU Jean-François, Maire.

Présents : GUITOU, MARLARD, GOMEZ, SEGOL, GALVAN, BARRI, SUDRES, STEVENSON, FARGAL, CARY.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement

préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser les intérêts commerciaux ;
Considérant qu'il n'est pas écologiquement et économiquement justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante ;
Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée ;
Considérant que les débats et polémiques dont ils font l'objet incitent à adopter la plus grande vigilance et les plus grandes précautions ;
Considérant le nombre grandissant de sources et de personnes sensibles à la pollution électromagnétique et dans l'attente de la preuve de l'innocuité du dispositif : compteur communicant (Linky ou autre) – CPL – GPRS ;
Considérant l'exclusion par les compagnies d'assurance de la prise en charge Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques ;
Considérant les libertés individuelles des habitants et notre devoir de les protéger, notamment face à l'installation de matériel ayant pour but de recueillir des données privées utilisables à des fins commerciales ou de surveillance et qui va à l'encontre des libertés publiques ;
Considérant que l'intelligence humaine se situe au dessus de l'intelligence artificielle ;
Considérant que cette technologie a vocation à détruire de l'emploi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants ;
- Rappelle que les compteurs d'électricité de la commune de Frayssinet-le-Gélat, propriété de la collectivité, ne seront pas remplacés pas des compteurs communicants (de type Linky ou autre) sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal ; et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune ;
- Demande au Syndicat Départemental de l'Électricité du Lot (FDEL) d'intervenir immédiatement auprès de ERDF – ENEDIS pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Frayssinet-le-Gélat.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
A Frayssinet le Gélat, le 10 avril 2018.
Le Maire, Jean-François GUITOU.

